

Article 4 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment, par l'utilisation intempestive d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, de motos ou de quads ou encore, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés aux locaux et au lieu.

Article 5 :

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants etc..... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou vibrations émanant de ces locaux ou, le cas échéant, de leurs terrasses, ainsi que ceux provenant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 :

La secrétaire générale, les maires délégués, le maire de la commune de Nassandres sur Risle, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Eure

Fait à Nassandres sur Risle, le 22 Mai 2018



Le Maire,

A. ANTHIERENS